TROISIÈME ACCORD COMPLÉMENTAIRE

à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires

(73/406/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 70, et la convention relative aux dispositions transitoires, et notamment son paragraphe 10 deuxième alinéa et troisième alinéa 2°,

vu l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (1), modifié par l'accord complémentaire du 16 mars 1956 (2) et par le deuxième accord complémentaire du 23 mars 1959 (3),

vu la décision du Conseil des Communautés européennes, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment l'article 3 paragraphe 1 de l'acte qui y est joint,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Par dérogation à l'article 4 de l'accord du 21 mars 1955, les chemins de fer danois peuvent, pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 janvier 1975, pour les transports de charbon et d'acier visés par ledit accord, percevoir, en tant que chemins de fer expéditeurs ou destinataires, deux tiers de leur taxe terminale.

Article 2

L'alinéa suivant est ajouté à l'annexe III de l'accord du 21 mars 1955 :

« Le premier alinéa ne s'applique pas, pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 janvier 1975, aux transports effectués en transit sur les lignes des chemins de fer danois. »

Article 3

Le présent accord complémentaire, dont le texte est consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil (4), est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Le présent accord complémentaire entre en vigueur le 1er mars 1974.

---

(1) JO CECA n° 9 du 19. 4. 1955, p. 701.
(2) JO CECA n° 10 du 30. 4. 1956, p. 130/56.
(3) JO CE n° 22 du 9. 4 1959, p 431/59.
(4) Cet accord complémentaire a été conclu au cours de la 263e session du Conseil tenue le 22 novembre 1973.